



PROGRAMMATION PO FEDER PACA 2007-2013

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Vu la convention de subvention globale signée le 29 octobre 2008 entre l'organisme intermédiaire Marseille Provence Métropole et l'Autorité Unique de Gestion ;

Vu la demande d'avenant présenté par Marseille Provence Métropole en date du 2 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal du comité de suivi interfonds qui s'est tenu à Nice le 25 novembre 2010 ;

ENTRE

L'autorité de gestion, représentée par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dénommé ci-après « autorité de gestion » d'une part,

ET

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** représenté par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, ci-après dénommé « organisme intermédiaire » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'annexe 1 « Dossier de demande de subvention » est supprimée.

Les dispositions de la convention de subvention globale du 29 octobre 2008 qui renvoient à cette annexe ou aux fiches projets sont remplacées par la référence à la stratégie de Marseille Provence Métropole figurant dans le Document de Mise en Œuvre axe 4-1, modifié en comité de suivi le 25 novembre 2010.

Article 2 :

L'annexe 2 est remplacée par les deux tableaux suivants :

MAQUETTE FINANCIERE GLOBALE 2007-2013					
PO FEDER PACA Subvention Globale MPM		Coût total éligible	FEDER	Taux FEDER	CPN
Axe 4 domaine 1 sous domaine 2					
	Axe 1 : Développement économique et emploi	9 000 000 €	4 500 000 €	50%	4 500 000 €
	Axe 2 : Recherche d'une plus grande cohésion sociale et territoriale	10 529 250 €	5 264 625 €	50%	5 264 625 €
	Axe 3 : Système de suivi et d'observation	100 000 €	50 000 €	50%	50 000 €
TOTAL Axe 4-1-2		19 629 250 €	9 814 625 €	50%	9 814 625 €
Axe 6 : Assistance Technique					
TOTAL Axe 6		520 732 €	260 366 €	50%	260 366 €

MAQUETTE FINANCIERE 2007-2013 VENTILEE PAR ANNEE								
PO FEDER PACA Subvention Globale MPM	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Axe 4 domaine 1 sous domaine 2								
FEDER	0	235 719	806 549	1 625 306	2 400 000	2 400 000	2 347 051	9 814 625
CPN	0	479 250	1 438 543	1 869 566	2 000 000	2 000 000	2 027 266	9 814 625
COUT TOTAL	0	714 969	2 245 092	3 494 872	4 400 000	4 400 000	4 374 317	19 629 250
Axe 6 : Assistance Technique								
FEDER	30 761	40 466	41 250	77 790	35 000	20 000	15 099	260 366
CPN	30 761	40 466	41 250	77 790	35 000	20 000	15 099	260 366
COUT TOTAL	61 522	80 932	82 500	155 580	70 000	40 000	30 198	520 732

Article 3 :

Le paragraphe 3 de l'article 2 de la convention qui est rédigé comme suit :

« Le descriptif technique et financier de la subvention globale tel que validé par le Comité de suivi, précisant les objectifs stratégiques visés, les plans de financement par dispositif et par

année, les indicateurs de suivi, les types d'opérations ainsi que les critères de sélection des opérations et des bénéficiaires, sont précisés en Annexe 1 à la présente convention. »

Est remplacé par :

Le descriptif technique et financier de la subvention globale tel que validé par les Commissions Régionales de Programmation, précisant les objectifs stratégiques visés, les indicateurs de suivi, les types d'opérations ainsi que les critères de sélection des opérations et des bénéficiaires, sont précisés dans le Document de Mise en Œuvre FEDER modifié par le comité de suivi du 25 novembre 2010. Le plan de financement actualisé par axe indiqué dans la stratégie figure en annexe 2 à la présente convention ».

Article 4 :

Les quatre premiers paragraphes de l'article 3 qui sont rédigés comme suit :

« La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin le 31 décembre 2013. Au-delà de cette date, l'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion toutes les informations nécessaires à la clôture du programme et à sa liquidation par la Commission européenne.

La présente convention couvre les dépenses acquittées par les bénéficiaires entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013.

Les dispositions transitoires en matière de pré-programmation prévues dans la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 sont applicables. En particulier, une opération ne pourra être programmée qu'à condition qu'elle ne soit pas achevée lors du dépôt du dossier complet de demande de subvention par le bénéficiaire.

La sélection par l'organisme intermédiaire des opérations et des bénéficiaires, tels que définis par le règlement général, est opérée de manière régulière et au plus tard avant le 31 décembre 2011.

..... ».

Sont remplacés par :

« La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin le 31 décembre 2015. Au-delà de cette date, l'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion toutes les informations nécessaires à la clôture du programme et à sa liquidation par la Commission européenne.

La présente convention couvre les dépenses acquittées par les bénéficiaires entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015.

Les dispositions transitoires en matière de pré-programmation prévues dans la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 sont applicables. En particulier, une opération ne pourra être programmée qu'à condition qu'elle ne soit pas achevée lors du dépôt du dossier complet de demande de subvention par le bénéficiaire.

La sélection par l'organisme intermédiaire des opérations et des bénéficiaires, tels que définis par le règlement général, est opérée de manière régulière et au plus tard avant le 31 décembre 2013.

..... ».

Article 5 :

Actualisation de la maquette financière (Annexe 2) :

En cohérence avec la suppression des fiches projets, la maquette financière fera apparaître la ventilation des crédits de la subvention globale au niveau des axes d'interventions uniquement.

Article 6 :

L'article 4 de la convention qui est rédigé comme suit :

« 4.1. Plan de financement de la subvention globale

La subvention globale porte sur un montant global d'intervention prévisionnel maximal :

- **de 21 755 379 euros en coût total éligible,**
- **dont 10 674 991 euros de crédits communautaires du Fonds**

La répartition du coût total éligible prévisionnel, par source de financement (public communautaire, public national et privé) et par sous-domaines d'intervention tels que fixés à l'article 2, figure en Annexe 2 de la présente convention, et constitue le « plan de financement » de la subvention globale.

.....

4.2. Dégagement d'office

En cas de dégagement d'office portant sur le programme opérationnel, le comité de suivi décide de la révision du plan de financement du programme dans son ensemble.

La réduction du montant du programme est répercutée sur l'enveloppe de la subvention globale lorsque le dégagement est imputable à l'organisme intermédiaire.

4.3 Participation financière de l'organisme intermédiaire

L'organisme intermédiaire participe à hauteur d'un montant prévisionnel de 4 262 482 euros, au cofinancement de la subvention globale selon le plan de financement annexé. Ce montant est soumis aux mêmes modalités de présentation au comité de suivi et de révision que celles fixées au point 4.1 pour l'ensemble du plan de financement. Le montant révisé est porté dans les avenants établis pour les années suivantes d'exécution de la convention. »

Est remplacé par :

« 4.1. Plan de financement de la subvention globale

La subvention globale porte sur un montant global d'intervention prévisionnel maximal :

- **de 19 629 250 euros en coût total éligible,**

• **dont 9 814 625 euros de crédits communautaires du Fonds**

La répartition du coût total éligible prévisionnel, par source de financement (public communautaire, public national et privé) et par axes d'intervention figure en Annexe 2 de la présente convention, et constitue le « plan de financement » de la subvention globale.

.....

4.2. Plan de financement de l'Assistance Technique

L'organisme intermédiaire bénéficie de crédits d'assistance technique imputés sur l'axe d'assistance technique du programme opérationnel, aux fins d'exécution des missions déléguées, à hauteur d'un montant de 2,65% du FEDER géré.

Les crédits d'Assistance Technique portent sur un montant global :

- de 520 732 € en coût total éligible
- dont 260 366 € de crédits communautaires du fonds
- et 260 366 € apportés par l'organisme intermédiaire

La répartition du coût total de l'assistance technique, par année et par source de financement, figure en annexe 2 de la présente convention.

De plus, les frais liés aux actions de communications engagées par l'organisme intermédiaire sur son territoire feront l'objet d'un droit de tirage sur les 10% réservés à cet effet par l'autorité de gestion sur la mesure concernée, hors enveloppe d'assistance technique de l'organisme intermédiaire.

4.3. Dégagement d'office

En cas de dégagement d'office portant sur le programme opérationnel, le comité de suivi décide de la révision du plan de financement du programme dans son ensemble.

La réduction du montant du programme est répercutée sur l'enveloppe de la subvention globale lorsque le dégagement est imputable à l'organisme intermédiaire.

4.4 Participation financière de l'organisme intermédiaire

L'organisme intermédiaire participe à hauteur d'un montant prévisionnel de 2 760 366 €, dont 260 366 € au titre de l'Assistance Technique, au cofinancement de la subvention globale selon le plan de financement annexé. Ce montant est soumis aux mêmes modalités de présentation au comité de suivi et de révision que celles fixées au point 4.1 pour l'ensemble du plan de financement. Le montant révisé est porté dans les avenants établis pour les années suivantes d'exécution de la convention. »

Article 7 :

Le 1^{er} paragraphe de l'article 6.1 de la convention qui est rédigé comme suit :

Les fonds communautaires en provenance de la Commission européenne sont imputés sur le compte de tiers de l'Etat dédié aux fonds structurels européens. Les crédits communautaires octroyés au titre de la subvention globale sont versés à partir du programme technique 00 20, action 02.

Est remplacé par :

Les fonds communautaires en provenance de la Commission européenne sont imputés sur le compte de tiers de l'Etat dédié aux fonds structurels européens. Les crédits communautaires octroyés au titre de la subvention globale sont versés à partir du programme technique 00 17, action 02.

Article 8 :

L'article 6.1.3 rédigé comme suit est rajouté :

6.1.3 : Paiement de l'assistance technique

Le paiement de l'aide communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification des dépenses encourues par l'organisme intermédiaire au titre de la mise en œuvre des actions visées à l'article 2.

Les crédits communautaires seront versés à l'organisme intermédiaire selon le rythme défini aux alinéas 6.1.1 et 6.1.2 ci-dessus au vu des justificatifs de dépenses de l'organisme intermédiaire et visés par le comptable public de l'organisme intermédiaire. L'organisme intermédiaire établit des états récapitulatifs de dépenses du 1^{er} janvier au 31 décembre pour chaque année et les transmet à l'autorité de gestion.

Article 9 :

Dans les articles 6.2 paragraphe 1, 9.1 paragraphe 2, 10.1 paragraphe 2 et 10.4 paragraphe 1, les références à des arrêtés attributifs de subventions sont supprimés.

Article 10 :

La liste des annexes qui est rédigée comme suit :

« **Annexe 1** *Dossier de demande de subvention globale*

Annexe 2 *Plan de financement global par sous domaines d'intervention, ventilés par source de financement et année*

Annexe 3 *Modalités de soumission des dossiers de la subvention globale à l'avis préalable et consultatif de la Commission Régionale de Programmation compétente*

Annexe 4 *Descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire*

Annexe 5 *Relevé d'Identité Bancaire*

Annexe 6 *Modèle de certificat de dépenses nécessaires aux demandes d'acomptes et de solde de l'organisme intermédiaire »*

Est remplacée par :

« **Annexe 1** Voir sous domaine 4.1.2 du DOMO modifié en comité de suivi le 25 novembre 2010

Annexe 2 Plan de financement global, ventilés par source de financement et année

Annexe 3 Modalités de soumission des dossiers de la subvention globale à l'avis préalable et consultatif de la Commission Régionale de Programmation compétente

Annexe 4 Descriptif détaillé du système de gestion et de contrôle mis en place par l'organisme intermédiaire

Annexe 5 Relevé d'Identité Bancaire

Annexe 6 Modèle de certificat de dépenses nécessaires aux demandes d'acomptes et de solde de l'organisme intermédiaire »

Annexe 7 Contenu des rapports annuels et final d'exécution »

Fait à Marseille le
En 2 exemplaires originaux.

L'organisme intermédiaire :

La Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
représentée par son président

L'autorité Unique de gestion :

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'azur

Eugène CASELLI

Hugues PARANT